

GE_GERICHTE ACPR/228/2026 vom 5. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_228_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/228/2026 du 5 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/228/2026 del 5 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du Ministère public, qui a qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de police d'avoir retenu que la curatrice de A_____ ne pouvait pas former opposition, pour le compte de ce dernier, aux ordonnances pénales litigieuses.

E. 2.1

À teneur de l'art. 353 al. 3 CPP, l'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition. Le prévenu peut faire opposition à l'ordonnance pénale, par écrit, dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). En application de l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition. Si l'opposition a été formée tardivement, le tribunal la déclare irrecevable.

E. 2.2

La capacité d'ester en justice est la faculté de mener soi-même le procès ou de désigner soi-même un mandataire qualifié pour le faire (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 106). 2.3.1. Conformément à l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle. La disposition a été formulée de manière vague afin de pouvoir englober tous les degrés d'un état de faiblesse et viser tous les types de curatelle. La sauvegarde des intérêts dont il est question peut concerner tant la gestion des affaires personnelles que celle des affaires patrimoniales, y compris les rapports juridiques avec les tiers, et

- 7/10 - P/21652/2025 comprend également les intérêts qui doivent être défendus dans le cadre d'une procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5C.25/2003 du 27 mai 2003 consid. 4.3.1; P. PICHONNAZ / B. FOËX / C. FOUNTOLAKIS (éds), Commentaire romand : Code civil I – Art. 1-456 CC, 2ème éd., Bâle, 2024, n. 21 et 24 ad art. 390). Être empêché d'assurer la sauvegarde de ses intérêts est une notion relative, qui se mesure à l'aune du

genre d'affaires que la personne est amenée à gérer. La nature et l'étendue de cet empêchement auront une influence sur le type de curatelle ordonnée (accompagnement, représentation, coopération, curatelle de portée générale), de même que sur le type de tâches confiées au curateur et l'ampleur de ces dernières (A. LEUBA / M. STETTLER / A. BÜCHLER / C. HÄFELI (éds), *Comm. Fam. Protection de l'adulte*, Berne, 2013, n. 20 ad art. 390). La personne doit être empêchée, non seulement de gérer elle-même ses propres affaires de manière adéquate, mais également de donner un pouvoir de représentation à un tiers, de le surveiller, de lui donner des instructions ou de révoquer son mandat si nécessaire (A. LEUBA / M. STETTLER / A. BÜCHLER / C. HÄFELI (éds), *op.cit.*, n. 25 ad art. 390).

2.3.2. La loi prévoit différents types de curatelle, lesquels n'ont pas tous le même effet sur l'exercice des droits civils. La curatelle de portée générale, au sens de l'art. 398 CC est instituée lorsqu'une personne a particulièrement besoin d'aide, en raison notamment d'une incapacité durable de discernement (al. 1). Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec les tiers (al. 2). La personne concernée est privée de plein droit de l'exercice des droits civils (al. 3).

E. 2.4

En vertu de l'art. 106 CPP, le prévenu ne peut valablement accomplir des actes de procédure que s'il a l'exercice des droits civils (al. 1). Dans la négative, il doit agir par l'intermédiaire de son représentant légal (al. 2). Les personnes mineures ou placées sous curatelle de portée générale, mais capables de discernement, peuvent agir seules, ou par l'intermédiaire d'un représentant librement choisi, pour faire valoir les droits relevant de leur personnalité. Elles n'ont pas besoin de l'accord de leur représentant légal, qui ne peut d'ailleurs agir à leur place qu'avec leur consentement au moins tacite. Les droits procéduraux sont des droits strictement personnels que peut faire valoir tout prévenu capable de discernement, même contre la volonté de son représentant légal (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *op. cit.*, n. 14-16 ad art. 106 CPP). Selon l'art. 16 CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement au sens du Code civil. Cette disposition comporte deux éléments, un élément intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte déterminé, et un

- 8/10 - P/21652/2025 élément volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 124 III 5 consid. 1a; 117 II 231 consid. 2a et les références citées). La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2; 118 Ia 236 consid. 2b in fine). La preuve de la capacité de discernement pouvant se révéler difficile à apporter, la pratique considère que celle-ci doit en principe être présumée, sur la base de l'expérience générale de la vie (ATF 124 III 5 consid. 1; ATF 117 II 231 consid. 2b). Cette présomption n'existe toutefois que s'il n'y a pas de raison générale de mettre en doute la capacité de discernement de la personne concernée, ce qui est le cas des adultes qui ne sont pas atteints de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit. Pour ces derniers, la présomption est inversée et va dans le sens d'une incapacité de discernement (ATF 134 II 235 consid. 4.3.3 et les références citées).

E. 2.5

Dans l'ACPR/79/2025 du 27 janvier 2025 – cité par plusieurs des parties –, il était question d'une justiciable sous curatelle de représentation et de gestion dont la curatrice avait formé opposition à l'ordonnance pénale dirigée contre elle. La Chambre de céans a retenu que le fait pour la curatrice de s'être vu investie, par le TP AE, du droit de représenter la justiciable dans ses rapports avec les tiers, y compris en matière juridique, n'emportait pas le droit de former opposition à sa place. Ce droit était de nature strictement personnelle, de sorte que le curateur ne pouvait pas représenter son pupille, s'il était capable de discernement. En revanche, il convenait d'impartir à l'intéressée un bref délai pour réparer le vice de forme affectant l'acte accompli en apposant sa signature personnelle sur le courrier d'opposition.

E. 2.6

En l'espèce, le recourant étant soumis à une curatelle de portée générale en raison de ses troubles psychiques, les principes dégagés par l'arrêt susmentionné ne lui sont pas applicables. En effet, dans le cadre d'une curatelle de portée générale, l'incapacité de discernement est présumée, de sorte que le justiciable a en principe besoin d'être assisté pour faire valoir les droits relevant de sa personnalité. Cette présomption est d'autant plus nécessaire dans le domaine spécifique de l'ordonnance pénale, dans lequel l'opposition (art. 354 CPP) vise à assurer le respect des garanties constitutionnelle (art. 29a Cst.) et conventionnelle (art. 6 par. 1 CEDH) de l'accès au juge, en conférant au prévenu la faculté de soumettre sa cause à l'examen d'un tribunal. Ainsi, le besoin accru de protection de la personne soumise à une curatelle de portée générale commande que la démarche de son curateur consistant à former opposition à l'ordonnance pénale soit considérée comme recevable, car étant dans l'intérêt du justiciable. En effet, en soumettant la recevabilité de l'opposition à des conditions trop strictes, par exemple en obligeant le justiciable à valider la démarche de son curateur, pourtant effectuée dans son intérêt, l'on contournerait la protection accordée par le législateur aux personnes incapables de discernement.

- 9/10 - P/21652/2025 Partant, en l'occurrence, en l'absence d'indices concrets mettant en doute la présomption d'incapacité de discernement de l'intimé, soumis à une curatelle de portée générale, l'autorité pénale devait considérer que l'opposition à l'ordonnance pénale formée par la curatrice était recevable, sans même demander à l'intéressé de valider cette démarche par sa propre signature.

E. 3

Le recours sera donc admis, les oppositions aux ordonnances pénales du SdC n° 1_____, 2_____, 3_____, 4_____ et 5_____ seront déclarées recevables, et la cause sera retournée au Tribunal de police pour qu'il les examine.

E. 4

Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État. * * * * *

- 10/10 - P/21652/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.